



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17
Procurations : 2
Date de la convocation : 06 novembre 2023
Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Bruno CARNAROLI, Elsa DESCAILLOT, Stéphane SCHWARTZ, Gérald MOISSET, Marie ORRIOLS, Jérôme CARLES, Christophe DESSOUTER, Isabelle BOY, Denis MIQUET, Célyne LERIVEREND, Haline SAYAH, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX, Thierry DAVID

PROCURATION : Marie BERNAL à Marie ORRIOLS, Janine REDON à Bruno CARNAROLI

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2023. Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame Célyne LERIVEREND est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

20231113-1 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation, à convenir avec chaque commune de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de Lacroix-Falgarde, de la participation due en fonction notamment des ressources de la commune de résidence et de la commune d'accueil, du nombre d'élèves scolarisés et du coût d'un élève de la commune d'accueil et d'établir selon les cas une pondération afin d'instaurer un degré de solidarité entre les communes.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée doit fixer le coût d'un élève dans les écoles publiques.

Ce coût sert de base de calcul à la contribution dont devra s'acquitter la commune de résidence de l'élève scolarisé sur la commune de Lacroix-Falgarde dans le cadre d'une dérogation scolaire.

Le coût pour l'année scolaire 2022/2023 a été évalué selon le nombre d'élèves inscrits, des frais de fonctionnement et de personnel afférents à chaque école ou proratisés, pour l'année scolaire **2022/2023**.

Soit :

- Coût enfant maternelle : **2 550,39 €**
- Coût enfant primaire : **1 067,67 €**

Il vous est proposé d'arrondir ces coûts à :

- Coût enfant maternelle : **2 500 €**
- Coût enfant primaire : **1 100 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de porter, le coût pour l'année scolaire **2022/2023** à :

- Coût enfant maternelle : **2 550 €**
- Coût enfant primaire : **1 100 €**

- d'autoriser Monsieur le Maire, à convenir avec chaque commune de résidence des élèves de la participation due

- de signer tout document afférent à la présente décision

- de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

RÉCAPITULATIF COÛT ÉLÈVES DEPUIS 2012		
ANNÉE	MATERNELLE	PRIMAIRE
2012	<i>1 298,02 €</i>	<i>1 027,81 €</i>
2017/2018	<i>1 383,08 €</i>	<i>979,61 €</i>
2018/2019	<i>1 349,17 €</i>	<i>1 136,29 €</i>
2019/2020	<i>1 416,13 €</i>	<i>1 163,43 €</i>
2020/2021	<i>1 467,46 €</i>	<i>1 169,80 €</i>
2021/2022	<i>1 553,92 €</i>	<i>1 180,03 €</i>
2022/2023	<i>2 550,39 €</i>	<i>1 067,67 €</i>

20231113-2 – MISE EN PLACE DE LA NOMEMCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal de la commune et pour le budget annexe du centre communal d'aide sociale (CCAS) à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus

proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LACROIX-FALGARDE et pour le budget annexe du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de LACROIX-FALGARDE, à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations, et de ne pas pratiquer la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement.

Article 5 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

20231113-3 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET DE LA COMMUNE DE LACROIX-FALGARDE

Pour donner suite à la demande de Monsieur le comptable, il est nécessaire de réajuster le budget primitif 2023 en proposant une décision modificative N°2 comme ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	16 477,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	16 477,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	2 213,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 213,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 213,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 213,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	1 477,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	1 477,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 690,00 €	18 690,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	2 213,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	2 213,00 €	0,00 €
R-28041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 213,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 213,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	2 213,00 €	2 213,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures comptables telles que présentées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

20231113-4 - AMORTISSEMENT SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS AUTRES GROUPEMENTS – BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'amortissement obligatoire du fonds de concours de **66 366€** versé au SDEHG, au titre du financement des travaux de rénovation de l'éclairage public pour le lotissement CASTELVIEL.

Il s'agit d'un amortissement linéaire d'une durée de 30 ans, pour un montant de **2 212,20€**.

L'écriture budgétaire se traduit comme suit :

Dépense: compte 6811-042	Recettes: compte 28041582-040
2 212,20 €	2 212,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte des modalités d'amortissement pour le cas spécifique de la subvention d'équipement versée au SDEHG,

Article 2 : De valider l'écriture budgétaire ci-dessus ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Percepteur.

20231113-5 – CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire informe qu’un agent adjoint technique territorial remplit les conditions nécessaires pour accéder au grade d’adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Pour permettre à l’agent de bénéficier de cet avancement dans sa carrière, il s’avère nécessaire de créer un poste d’adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/06/2022				
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial	A	2	2	
Rédacteur principal de 1ere classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1ere classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	3	3	2
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal de 2eme classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1		
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	
Adjoint technique	C	9	8	6
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine Principal 2eme classe	C	1	1	
FILIERE SOCIALE				
ATSEM principale de 2eme classe	C	2		2
FILIERE POLICE				
Garde-champêtre chef	C	1	1	
TOTAUX		26	21	10

- D’approuver la création de poste d’adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D’adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

20231113-6 - DELIBERATION POUR ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2024

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l’article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l’article L 827-5 dans les conditions prévues à l’article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que celle-ci a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (Mutuelle).

En effet, compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une durée de 6 ans et prorogeable un an.

La rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :
1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ * nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

La participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 € par mois et par agent. Cette participation ne sera versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier) / TERRITORIA (mutuelle).

– De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 7 € par mois et par agent.

20231113-7- DELIBERATION POUR ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

En effet, compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une durée de 5 ans et prorogeable un an.

La rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :
1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ * nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

La participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 € par mois et par agent. Cette participation ne sera versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

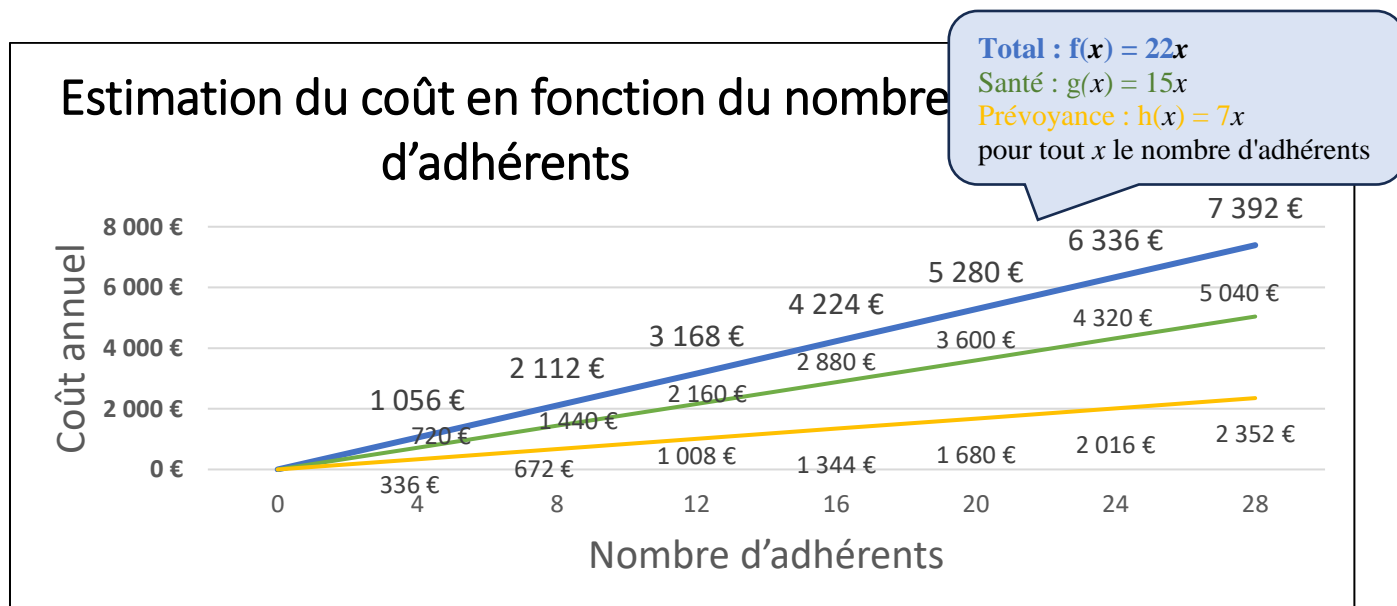
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2025 et attribuée à la MNT.

– De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 € par mois et par agent.



20231113-8- ADHESION A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES DU SICOVAL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le SICOVAL, dans le cadre de la mutualisation des dépenses, propose l'entretien des véhicules communaux (poids lourds, véhicules agricoles et véhicules légers) selon une grille de tarifs annexée et après signature d'un devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la convention de prestation de service proposée par le Sicoval pour l'entretien des véhicules communaux.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette approbation ;

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

20231113-9 – APPROBATION PROJET LED ++ ROUTIER

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les **161 points lumineux** de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de **75%**. Sans tenir compte du coût de l'énergie, seules les tête de mats seront remplacées.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	6 640€/an
Factures d'électricité	10 350€/an	2 675€/an
Total des dépenses	10 350€/an	9 315€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Les annuités versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme ++ sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG.
- De prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet, d'un montant de 6640 euros par an, sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.
- De dire que ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section fonctionnement.

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	7 741€/an
Factures d'électricité	11 667€/an	2 759€/an
Total des dépenses	11 667€/an	10 500€/an

20231113-10 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE SUR LE PONT EN FER

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le conseil départemental est en train de finaliser le montage financier relatif au projet de transformation du Pont en fer en passerelle piétons cycle.

Le Conseil Départemental vient d'obtenir une subvention à hauteur de 500 000 euros au titre de la DSID. Cela représente 16,67 % du montant total de l'opération, estimé à 3 millions d'euros H.T. Cela vient s'ajouter à une enveloppe de 576 000 euros déjà obtenue de la part de l'état, portant à 35 % l'engagement total de l'Etat sur le projet. Le CD31 a ainsi décidé d'augmenter sa participation afin d'atteindre un engagement similaire à celui de l'Etat (35%).

Afin de finaliser le plan de financement, le département demande à la commune de confirmer sa volonté de s'engager à hauteur de 3,33% du budget total de l'opération, soit 100 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confirmer l'engagement financier de la commune de Lacroix Falgarde dans le projet de réhabilitation du pont de fer, à hauteur de 3,3% du coût total du projet, dans une limite de 100 000 euros.
- De dire que cette somme sera inscrite au budget pour l'année 2024.

Plan de financement :

Cofinanceurs projet « Pont de Fer »	Clé de répartition (%)	Total
Porteur de projet – CD31 (engagement initial 600k€)	20,00%	600 000,00 €
Complément CD31	15,87%	476 000,00 €
État France Relance	19,20%	576 000,00 €
État Dotation de Solidarité à l'Investissement Départemental (DSID)	16,67%	500 000,00 €
SICOVAL (augmentation de participation évoquée le 14/06/23)	6,67%	200 000,00 €
Lacroix-Falgarde (augmentation de participation évoquée le 14/06/23)	3,33%	100 000,00 €
Muretain Agglo (montant voté le 17/12/2019)	1,32%	39 716,00 €
Pinsaguel (montant voté le 15/11/2011)	1,32%	39 716,00 €
FEDER / Région	0,00%	?
Total	84,38%	2 531 432,00 €
Besoin de financement restant	15,62%	468 568,00 €
Total	100,00%	3 000 000,00 €

– DIA

20231113-11-1 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 30 Q avenue des Pyrénées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AH
NUMERO	134
ADRESSE	30 Q av des Pyrénées
SUPERFICIE TOTALE	13a 67ca

Il est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

20231113-11-2 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 5 route de la Fontaine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	UA
NUMERO	61
ADRESSE	5 route de la Fontaine
SUPERFICIE TOTALE	14a 65ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

20231113-11-3 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 64 route de Goyrans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AM
NUMERO	0024
ADRESSE	64 route de Goyrans
SUPERFICIE TOTALE	39a 12ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

- QU

20231113-11-4 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 29 rue dels Grilhs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AS
NUMERO	127
ADRESSE	29 rue dels Grilhs
SUPERFICIE TOTALE	458m2

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.

Les DIA transmises

QUESTIONS DIVERSES

Commissions :

Travaux : le 23/11 à 18h

Urbanisme : le 22/11 pour l'aménagement de la zone du Cossignol

CCAS : le 11/12 à 19h

Conseil municipal : le 11/12 à 20h

Le marché de Noël est porté par la commune, il se déroulera autour de la Croizette.

Le téléthon, porté par le CCAS débutera le 08/12 au soir

Le repas de fin d'année aura lieu le 06/12 au Bellevue. Le nouveau restaurateur ouvrira un bar l'été en plus de la restauration.

Le fleuriste a déposé le bilan, un pisciniste occupera l'espace laissé vacant.

Fin de la séance : 21h03

Secrétaire de Séance
Célyne LERIVEREND

Le Maire
Jean-Daniel MARTY